

DELIBERATION N° DEL-2020-84

Portant approbation de l'avenant n°5 à la convention de mandat et autorisant le Président à signer l'avenant

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°2012/28 du 17 octobre 2012 approuvant la convention de mandat avec le groupement Secal-Transamo pour la réalisation du projet de TCSP du Grand Nouméa ;
- VU la délibération n°DEL-2013-22 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mandat et autorisant le Vice-Président à signer l'avenant ;
- VU la délibération n°DEL-2015-07 du 21 avril 2015 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de mandat et autorisant la première Vice-Présidente à signer l'avenant ;
- VU la délibération n°DEL-2016-21 du 26 avril 2016 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention de mandat et autorisant le deuxième Vice-Président à signer l'avenant ;
- VU la délibération n°DEL-2019-86 du 16 juillet 2019 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention de mandat et autorisant le Président à signer l'avenant ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2020-50-DEL ;

11 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le projet d'avenant n°5 à la convention de mandat avec le Groupement SECAL-TRANSAMO pour la réalisation du projet TCSP du Grand Nouméa, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le comité syndical autorise le Président à signer l'avenant sus-visé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget d'investissement du SMTU – article 2318 « immobilisations corporelles en cours » – opération 040 « projet Néobus ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le

08 DEC. 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Marc ZEISEL



Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 11 DEC. 2020 et de sa transmission au représentant de l'Etat le 11 DEC. 2020

11 DEC. 2020

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

Le Directeur Général
par intérim

Hugues GEORGELIN